

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DECHANTELOUP-LES-VIGNES
78570

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 14 mai 2024

DATE D’AFFICHAGE : 14 mai 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33

Présents : 20

Votants : 25

L’an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mai, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le quatorze mai deux mille vingt-quatre, s’est réuni en salle du conseil en mairie à 20h00, sous la Présidence du Premier Maire Adjoint, Monsieur François LONGEAULT.

Etaient présents :

M. LONGEAULT, Premier Maire Adjoint

Mme CHIARETTO, M. BONNEAU, M. BOUCHELLA, Mme ABLOUH, M. GAILLARD, Mme. BELHADJ-ADDA, Maires – Adjoints,

Mme CHERGUI, M. GOURVENEK, Mme CHARLOT, Mme. BOUKANDOURA, M. BRENOT, Mme. CHATELAIN, M. LIAOUI, Mme RAKOTOMALALA, M. MARCIN, M. GAYDOUK, Mme DUBOIS, M. FOURE, Mme BAUDRY, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

Mme ARENOU	(Procuration à M. GAILLARD)
Mme BATHILY	(Procuration à Mme ABLOUH)
M. AZIMI	(Procuration à Mme CHARLOT)
M. HILALI	(Procuration à Mme DUBOIS)
M. JALLOT	(Procuration à M. LONGEAULT)

Absents excusés :

M. CAMARA
M. ALIMI
Mme KHARJA
Mme FARIGOULE
Mme LARABI
Mme SIRAS
M. ODIRA
Mme AZDAD

MODIFICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2122-17, L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération N°2020-DEL-12 du 2 juin 2020, déléguant au Maire la possibilité de prendre des décisions en application de l'article L2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT qu'en l'absence de disposition contraire de cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal, comme l'indique l'article L2122-23 du CGCT,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier cette délibération pour prévoir expressément qu'en cas d'empêchement du Maire dans les conditions de l'article L2122-17 du CGCT, c'est l'Adjoint au Maire qui le remplace provisoirement, qui prendra les décisions par délégation du Conseil municipal

ENTENDU l'exposé de Monsieur François LONGEAULT, Premier Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1°) **COMPLETE** comme suit la délibération N°2020-DEL-12 du 2 juin 2020 :

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en cas d'empêchement du Maire, les décisions prises en vertu de la présente délibération seront prises par l'Adjoint au Maire qui le remplace provisoirement dans les conditions prévues par l'article L2122-17 du CGCT.

2°) **DIT** que les autres dispositions de la délibération N°2020-DEL-12 du 2 juin 2020, relative aux délégations données au Maire par le Conseil municipal, demeurent inchangées.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire adjoint



François LONGEAULT

Délibération certifiée exécutoire de par :

- l'affichage le :

- la transmission à la Sous-Préfecture
le :

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20240527-2024DEL37-DE
Date de réception préfecture : 27/05/2024